

452.11

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE    COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER    COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

# DOCUMENTS DE SÉANCE

1960—1961

20 JUIN 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 45

## Rapport

*Library Copy*

fait au nom de la

commission de l'administration de l'Assemblée parlementaire européenne  
et du budget des Communautés

sur

**des questions budgétaires et financières  
de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

par

M. Gerhard Kreyssig

Rapporteur

*Library Copy*

*La Commission de l'administration de l'Assemblée parlementaire européenne et du budget des Communautés a examiné, au cours de ses réunions des 13 et 14 mai, 3 et 13 juin 1960, les annexes budgétaires et financières au Huitième Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.*

*Au sujet du taux de prélèvement, elle a consulté, lors de sa réunion du 13 juin, la commission des affaires sociales, la commission de la politique économique à long terme, des questions financières et des investissements et la commission de la recherche scientifique et technique.*

*M. Gerhard Kreyssig a été désigné comme rapporteur lors de la réunion des 13 et 14 mai 1960.*

*Le présent rapport a été adopté à l'unanimité au cours de la réunion du 13 juin 1960.*

*Étaient présents: M. Vals, président; M. Battaglia, Mme De Riemaecker-Legot, MM. Krier, Janssen, Poher, Schild, Thorn, Vanrullen, suppléant M. D. Smets.*

## Sommaire

	Pages		Pages
<i>I. Introduction .....</i>	1	<i>VI. Septième rapport du commissaire aux comptes, M. Urbain J. Vaes, relatif au septième exercice financier (1<sup>er</sup> juillet 1958 — 30 juin 1959) .....</i>	5
<i>II. Généralités .....</i>	1		
<i>III. Clôture des comptes de l'Assemblée parlementaire européenne au 31 décembre 1958 .....</i>	2	<i>VII. État prévisionnel des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour l'exercice 1960-1961 .....</i>	7
<i>IV. Dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice 1958-1959 .....</i>	3	<i>VIII. Taux de prélèvement .....</i>	11
<i>V. Exposé général sur la situation financière de la Communauté au cours de l'exercice 1958-1959 .....</i>	3		

**RAPPORT**  
sur des questions budgétaires et financières  
de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

par M. Gerhard Kreyszig, rapporteur

---

**I. Introduction**

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Le présent rapport se réfère:

- a) Au document n° 1/III: Dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pendant l'exercice financier 1958-1959;
- b) Au document n° 1/VI: Exposé général sur les finances de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pendant l'exercice 1958-1959;
- c) Au document n° 1/Va et Vb: Rapport du commissaire aux comptes Urbain J. Vaes relatif au septième exercice financier (1<sup>er</sup> juillet 1958 au 30 juin 1959);
- d) Au document n° 1/IV: État prévisionnel des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour l'exercice 1960-1961.

2. Votre commission se doit de faire remarquer que par suite des difficultés que suscite le décalage entre les dates d'ouverture des exercices budgétaires (C.E.C.A.: 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin; C.E.E. et Euratom: 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), le commissaire aux comptes n'a pu déposer son rapport sur la gestion financière et les dépenses administratives des institutions communes relatives à l'exercice 1958 que le 15 mars 1960. C'est pourquoi l'Assemblée a dû attendre 18 mois avant de pouvoir donner décharge au président, au secrétaire général et au secrétariat pour les comptes arrêtés au 31 décembre 1958. Ces comptes couvrent des opérations financières engagées il y a plus de 30 mois.

3. Ceci nous incite, au début de ce rapport, à demander une fois encore aux gouvernements des États membres de la C.E.E. et de l'Euratom d'arriver au plus tôt à un arrangement sur l'uniformisation des exercices financiers. A la de-

mande du président de la Haute Autorité, votre commission s'est déjà saisie une première fois de la question et a émis l'avis que le moyen le plus facile pour faire coïncider les trois exercices budgétaires avec l'année civile serait de procéder à une « petite révision » du traité de la C.E.C.A.

4. En outre, votre commission tient à attirer l'attention de l'Assemblée parlementaire européenne sur le fait que la quatrième partie du rapport du commissaire aux comptes de la C.E.C.A. (doc. n° 1/60/61/Vb) a été, pour la première fois, élaborée en commun par le commissaire aux comptes de la C.E.C.A. et la *commission de contrôle de la C.E.E. et de l'Euratom*. Dans ce rapport, il est notamment signalé que le contrôle des comptes s'est effectué dans les circonstances très spéciales de la période de démarrage et que la commission de contrôle n'a pu commencer ses travaux qu'avec un grand retard, la nomination de ses membres n'étant intervenue qu'en juin 1959 et celle de son président, M. Freddi, en juillet de la même année. Il a donc fallu accélérer le contrôle, et son efficacité s'en est trouvée diminuée d'autant.

**II. Généralités**

5. Avant d'entrer dans les détails des différents documents, votre commission tient à faire connaître sa position sur quelques questions de principe qui reviennent plus ou moins dans tous les documents présentés. Nous tenons tout d'abord à constater:

- a) Qu'aussi bien pour la clarté de la forme que pour leur concision, les rapports que la Haute Autorité a soumis à l'Assemblée parlementaire, comme annexes à son Huitième Rapport général, sont dignes d'éloges;
- b) Qu'en rédigeant son septième rapport, le commissaire aux comptes a donné une suite aux vœux exprimés à plusieurs reprises par l'Assemblée parlementaire. Non seule-

ment il a modifié la présentation de son rapport, mais il a également fait figurer en annexe une part considérable de ce qui faisait auparavant partie de ce rapport. Votre commission est néanmoins d'avis qu'en ce qui concerne le vœu déjà exprimé l'an dernier, il suffirait que le commissaire aux comptes mette les annexes à la disposition de la commission des quatre présidents qui les transmettrait à la commission parlementaire du budget;

- c) Qu'il ressort manifestement et très clairement de tous les rapports qu'il est nécessaire de parvenir à une uniformisation encore plus poussée de la gestion financière. Une des conditions en est, comme nous l'avons déjà indiqué, de faire coïncider les exercices financiers des trois Communautés; en outre, il demeure indispensable d'uniformiser entièrement le plan comptable des budgets;
- d) Que ce qui ressort avant tout du rapport au commissaire aux comptes est la nécessité de parvenir enfin à une application uniforme du statut et du règlement du personnel;
- e) Qu'enfin, votre commission réitère avec une insistance sa demande concernant la fixation d'un *siège unique* pour les Communautés; les rapports déposés actuellement montrent combien élevées sont les charges financières qui se justifient difficilement et qui résultent de la situation actuelle fort indésirable; et il ne faut pas perdre de vue combien cette situation entrave les travaux administratifs et quels efforts elle requiert tant des membres des exécutifs que du personnel des Communautés.

Dans le même ordre d'idées, les membres de l'Assemblée parlementaire européenne renoncent à faire état des charges et des efforts supplémentaires auxquels ils se plient depuis des années du fait de l'absence d'un siège commun.

Votre commission approuve entièrement la proposition faite devant l'Assemblée par le président de la Commission de l'Euratom à l'occasion de la présentation orale du Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté de l'Euratom de créer un exécutif unique pour les

trois Communautés — une proposition qui aurait pour conséquence normale la fixation d'un siège unique.

### III. Clôture des comptes de l'Assemblée parlementaire européenne au 31 décembre 1958

6. Le commissaire aux comptes a constaté, en accord avec l'arrêté de comptes du secrétariat de l'Assemblée parlementaire européenne, que les dépenses brutes de l'exercice budgétaire 1958 se sont élevées au montant total de frb. 90.490.580,49, un tiers de cette somme étant pris en charge par chacune des trois Communautés. Le commissaire aux comptes constate que parmi les recettes de l'Assemblée parlementaire européenne figure un montant d'environ frb. 1.700.000 qui représente la contribution des agents aux régimes de pension ou de prévoyance et d'assurance contre les maladies et les accidents. Il fait remarquer à juste titre qu'il s'agit là de charges sociales et non de véritables recettes de l'Assemblée; cette remarque n'a toutefois plus de raison d'être car, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960, les cotisations du personnel sont transférables directement et seules apparaissent au budget les contributions de l'Assemblée.

7. Les observations du commissaire aux comptes relatives au personnel dit «statutaire» et aux agents sous «contrat de Bruxelles», et ses critiques au sujet des indemnités différentielles versées aux fonctionnaires statutaires de l'Assemblée sont devenues entre temps sans objet, ces indemnités différentielles n'étant plus payées. Votre commission fait remarquer expressément que la réglementation arrêtée pour le secrétariat était indispensable du fait de l'entrée en vigueur du statut et de la situation résultant de la création des deux nouvelles Communautés européennes et que la commission des présidents de la C.E.C.A. avait eu entière connaissance de cette réglementation.

8. Le rapport du commissaire aux comptes rappelle que le secrétariat a comptabilisé un déficit de frb. 1.160.825,59 par suite de la dévaluation du franc français survenue le 28 décembre 1958. Le gouvernement français ne s'est manifestement pas vu en mesure de compenser ce déficit qui a résulté pour l'Assemblée du fait de l'absence de clauses de garantie de change comme il en figure dans les deux traités de Rome.

9. Dans son rapport, le commissaire aux comptes a fait remarquer que la commission des présidents de la C.E.C.A. devait donner suite aux observations qu'il a émises. Votre commission constate qu'aucune disposition du traité de la C.E.C.A. ne justifie cette conception du commissaire aux comptes. Elle estime qu'il appartient à l'Assemblée de décider en dernière instance.

10. Enfin, le rapport du commissaire aux comptes n'élève aucune objection quant à la régularité des opérations comptables et de la gestion financière du secrétariat de l'Assemblée. La commission de contrôle a constaté la concordance des recettes et des dépenses et l'exactitude de leur comptabilisation. Les comptes de gestion déposés par le secrétariat ont été trouvés en concordance avec les documents comptables.

11. La commission de contrôle de la C.E.E. et de l'Euratom et le commissaire aux comptes de la C.E.C.A. proposent donc de donner décharge aux institutions sur l'exécution des budgets.

12. Votre commission demande donc que, conformément à l'article 47 du règlement de l'Assemblée parlementaire européenne, décharge soit donnée au président, au secrétaire général et au secrétariat de l'Assemblée parlementaire européenne sur la clôture des comptes au 31 décembre 1958 et d'approuver la proposition de résolution qui sera présentée à ce sujet.

#### IV. Dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice 1958-1959

13. Le rapport de la Haute Autorité sur les dépenses administratives de la Communauté pendant l'exercice 1958-1959 (doc. n° 1/III) joint au Huitième Rapport général de la Haute Autorité, fait apparaître que les dépenses de la C.E.C.A. se sont élevées pour l'exercice 1958-1959 à un montant total de frb. 558.775.558. Ces dépenses se répartissent comme suit:

Haute Autorité	477.275.741 frb.
Assemblée parlementaire européenne	29.477.369 frb.
Secrétariat des Conseils	37.063.197 frb.
Cour de justice	14.959.251 frb.

Ces dépenses de l'Assemblée, du secrétariat des Conseils et de la Cour de justice représentent, en l'occurrence, le tiers de leurs dépenses nettes à prendre en charge par la C.E.C.A.

14. L'augmentation des dépenses administratives de la Haute Autorité en 1959-1960 par rapport à l'exercice 1957-1958 n'a été que de 0,5%. Les comparaisons ne donnent pas, toutefois, une idée exacte de l'évolution des dépenses; celle-ci est en effet mieux caractérisée si l'on fait la distinction entre les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires. Les dépenses ordinaires ont été, pour l'exercice 1957-1958, de 411 millions de frb. et les dépenses extraordinaires de 64 millions de frb.

Pour l'exercice 1958-1959, alors que les dépenses ordinaires s'élevaient à 451 millions de frb., les dépenses extraordinaires sont tombées à 26 millions de frb. Les dépenses ordinaires se sont accrues de 10% pour l'exercice 1958-1959. La Haute Autorité n'a pas présenté d'état prévisionnel complémentaire pour l'exercice 1958-1959.

15. La Haute Autorité rappelle que les exécutifs des trois Communautés ont étudié, au début de l'année 1958, la possibilité d'organiser des services communs. Les nouvelles Communautés ne disposant pas encore à cette époque de budgets approuvés, la Haute Autorité a pris en charge — il faut lui en savoir gré — les dépenses pour l'ensemble de l'année civile. Seules les dépenses pour les bureaux de presse dans les six pays de la Communauté, qui depuis le 1<sup>er</sup> mai 1958 travaillent pour les trois exécutifs, ont été mises pour un tiers à charge de chaque exécutif.

16. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959, les trois exécutifs se sont mis d'accord sur la clé de répartition suivante pour l'exercice 1959:

	C.E.C.A.	C.E.E.	C.E.E.A.
— Service d'information	47%	33%	20%
— Service juridique	48%	28%	24%
— Service des statistiques	50%	40%	10%

#### V. Exposé général sur la situation financière de la Communauté au cours de l'exercice 1958-1959

17. Dans le rapport présenté par la Haute Autorité, les dépenses du secrétariat des Conseils, de l'Assemblée parlementaire européenne et la Cour de justice interviennent, pour la première fois, à raison d'une fraction de leur montant réel, c'est-à-dire à raison d'un tiers des dépenses globales. Comme on le sait, cette règle s'applique aux dépenses administratives de l'Assemblée parlementaire européenne depuis le 19 mars 1958, des Conseils depuis le 23 janvier 1958 et de la Cour de justice depuis le 7 octobre 1958.

Pour la période du 10 août 1952 au 28 décembre 1958 (fin de la période d'application de l'accord U.E.P.), la Haute Autorité a utilisé des unités de compte de l'Union européenne des paiements. Après cette date, elle a pris comme base de toutes les mesures financières, l'unité de compte de l'Accord monétaire européen (A.M.E.). Une unité de compte A.M.E. correspond à 0,88867088 gramme d'or fin et, par conséquent, à la valeur actuelle du dollar américain et de l'ancienne unité de compte de l'Union européenne des paiements.

18. Il résulte de l'exposé général que sur la base d'un taux de prélèvement de 0,35 %, inchangé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1957, les recettes de la Haute Autorité se sont élevées à 26.057.000 unités A.M.E. en 1958-1959 contre 29 millions pour l'exercice 1957-1958. Les recettes ont accusé une plus-value de 2,2 millions par rapport aux prévisions. Le recul de la conjoncture se reflète clairement dans la diminution sensible des recettes provenant du prélèvement pour l'exercice 1958-1959 par rapport à l'exercice précédent.

19. Les dépenses de réadaptation qui se sont élevées pour l'exercice 1957-1958 à 1.610.000 unités de compte A.M.E. sont passées pour l'exercice 1958-1959 à 2.339.000 unités de compte; à cela, il faut ajouter les aides pour le stockage sous forme d'avances récupérables d'un montant de 246.000 unités de compte A.M.E.

20. A la suite de l'opération monétaire française du 28 décembre 1958, la Haute Autorité a dû effectuer une réévaluation de ses avoirs en francs français déposés en France et en Sarre. Cette réévaluation s'est traduite par une perte de 5.566.000 unités de compte A.M.E. qui a été imputée sur les provisions pour dépenses administratives. Votre commission rappelle à ce sujet que la Haute Autorité ne peut être rendue responsable de cette perte car l'article 52 du traité de la C.E.C.A. ne l'autorise pas à placer ses avoirs comme elle le désire et le traité C.E.C.A. ne contient pas de clause de sauvegarde contre les pertes dues aux dévaluations monétaires.

21. Votre commission rappelle qu'elle avait déjà, l'année dernière, invité les six gouvernements des États membres touchés indirectement par cette dévaluation d'essayer, en vertu de l'article 6 de la convention relative à certaines institutions communes, de donner à la C.E.C.A. les mêmes garanties de change que celles qui sont prévues dans les traités de la C.E.E. et de l'Euratom.

Dans ce sens, elle avait demandé à la Haute Autorité de faire, auprès des États membres, les démarches nécessaires. On rappellera, en effet, que les mesures monétaires prises par le gouvernement français en 1957 et 1958 ont fait subir à la Haute Autorité une perte totale de 11.580.000 unités de compte.

Pour éviter que de telles pertes ne soient encourues à l'avenir à la suite de mesures monétaires semblables prises dans les pays de la Communauté, la Haute Autorité, en application de la résolution votée à ce sujet par l'Assemblée parlementaire européenne, a effectivement pris contact avec les gouvernements des États membres pour leur demander d'accorder une garantie de change pour la partie des fonds de garantie placée dans leurs pays respectifs.

Votre commission a été informée le 3 juin 1960 que trois gouvernements s'étaient déclarés d'accord pour accorder une garantie de change sur de tels fonds de la Haute Autorité placés dans leurs pays respectifs, sous la condition, toutefois, que tous les gouvernements des États membres soient disposés à donner la même garantie pour la partie des fonds de la Haute Autorité placée dans leurs pays. D'autre part, les ministres des finances des six États membres ont discuté la demande faite par la Haute Autorité comme suite à la résolution de l'Assemblée lors de leurs réunions des 17 et 18 novembre 1959 et des 11 et 12 février 1960. De ces discussions il n'est cependant résulté aucune garantie de change pour les avoirs de la Haute Autorité, ce que votre commission regrette vivement. Elle poursuivra l'examen de ce problème sur le plan communautaire en espérant avoir le soutien des membres de l'Assemblée parlementaire européenne dans les parlements nationaux.

L'absence d'une telle garantie de change apparaît en effet comme peu conciliable avec le sens des responsabilités financières de la Haute Autorité.

Comme indiqué sous le point 20 ci-dessus, la Haute Autorité, en sa qualité d'institution communautaire, ne peut se permettre de prendre elle-même des mesures pour se couvrir contre la dépréciation de ses avoirs dans les différentes monnaies nationales.

22. Il résulte du bilan arrêté au 30 juin 1959 que le Fonds de garantie avec ses 100 millions d'unités de compte A.M.E. est resté inchangé et que la réserve spéciale a pu être portée à 25.713.000 unités de compte A.M.E., ce qui représente une augmentation de 6 millions en chiffres ronds par rapport à la situation au 30 juin 1958.

23. Le bilan est arrêté au 30 juin 1959 avec un actif et un passif de frb. 394.945.222,25. La situation financière de la Haute Autorité a été, après examen des livres, vérification et rapprochement des documents et pièces de comptabilité, certifiée conforme par le commissaire aux comptes.

**VI. Septième rapport du commissaire aux comptes, M. Urbain J. Vaes, relatif au septième exercice financier (1<sup>er</sup> juillet 1958 — 30 juin 1959)**

24. Le commissaire aux comptes a divisé son septième rapport en quatre parties. La première partie, intitulée «Analyse financière», comprend toutes les opérations financières de la Haute Autorité; la deuxième partie, intitulée «Dépenses administratives de la Haute Autorité», comporte l'analyse de la comptabilisation et de la gestion financière. La troisième partie concerne les dépenses administratives de la Cour de justice de la C.E.C.A. pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 6 octobre 1958.

La quatrième partie constitue pour la première fois un rapport commun de la commission de contrôle de la Communauté économique européenne et de l'Euratom et du commissaire aux comptes de la C.E.C.A. et a trait à l'exercice 1958 des institutions communes: Assemblée parlementaire européenne, Conseils de ministres et Cour de justice.

25. Votre commission reconnaît que le commissaire aux comptes s'est efforcé de présenter son rapport sous une forme plus concise sans que cela ait nui à l'examen et au contrôle réguliers des opérations comptables de la Communauté, qu'il lui appartient d'effectuer.

26. Votre commission constate que le commissaire aux comptes a été amené à formuler un certain nombre d'observations critiques, notamment à l'égard de l'exécution de l'état prévisionnel de la Haute Autorité. Certes, ces critiques sont moins nombreuses que les années passées. De même, leur importance et leur gravité sont beaucoup moins grandes.

Votre commission regrette cependant que les opérations et situations ayant fait l'objet d'observations du commissaire aux comptes soient, en général, les mêmes que les années précédentes.

27. Sans vouloir être limitatif, on peut citer parmi les remarques formulées par le commissaire aux comptes celles qui portent sur:

— certaines difficultés d'interprétation et, par là même, d'application du règlement général du personnel de la Communauté;

— le remboursement des frais des fonctionnaires affectés à la délégation de la Haute Autorité à Londres;

— un manque de rigueur en ce qui concerne les dépenses de réception et ceci non seulement en ce qui concerne les conditions dans lesquelles elles doivent pouvoir être autorisées mais encore en ce qui concerne leur imputation au plan comptable.

28. Enfin, le commissaire aux comptes souligne, à juste raison, la nécessité d'établir des règles au sujet du partage de certains frais à supporter par chacune des trois Communautés européennes.

Sur ce point cependant, votre commission a été informée que des mesures en ce sens venaient d'être prises par les autorités compétentes des trois Communautés européennes.

29. Un autre point a particulièrement retenu l'attention de votre commission dans le rapport du commissaire aux comptes. Celui-ci recommande, et votre commission estime que c'est à juste titre, que soit renforcé le bureau de contrôle qui fonctionne au service de la Haute Autorité. Il souligne à nouveau qu'un tel bureau doit jouir d'une certaine indépendance et donc être rattaché à l'autorité budgétaire compétente, au niveau le plus élevé, de la Haute Autorité.

30. Votre commission rappelle d'autre part qu'à l'occasion de l'examen des annexes budgétaires et financières au Septième Rapport général de la Haute Autorité, un débat important avait eu lieu à l'Assemblée, en juillet de l'année passée, au sujet des conditions dans lesquelles des membres des exécutifs qui, de leur propre initiative, renoncent à leur mandat, peuvent recevoir une *indemnité d'incompatibilité*. C'est pourquoi l'Assemblée avait invité les Conseils, qui fixent les indemnités des membres des exécutifs, à réexaminer l'ensemble de cette question.

Votre commission a demandé à la Haute Autorité si elle pouvait lui faire connaître l'état actuel des travaux des Conseils à ce sujet.

Les Conseils ont abordé l'examen de ces problèmes. Pour le moment, cependant, rien n'est changé à la réglementation concernant les indemnités des membres des exécutifs.

Votre commission est consciente que, conformément aux traités, ce sont les Conseils et non pas les exécutifs qui fixent les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Haute Autorité, de la Commission de la C.E.E., de la Commission de l'Euratom et du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour.

C'est ainsi que sur la base de l'article 29 du traité C.E.C.A., le Conseil spécial de ministres a pris, le 21 décembre 1953, une décision publiée au *Journal officiel*, qui fixe à son article 4 des traitements, indemnités et pensions des membres de la Haute Autorité.

Ce régime a été maintenu après le renouvellement de la Haute Autorité et, par décision du Conseil de ministres des Communautés instituées par les traités de Rome, est appliqué, à titre provisoire, aux membres des autres exécutifs.

S'agissant d'une décision autonome du Conseil de ministres, la Haute Autorité n'a pas cru pouvoir intervenir auprès de celui-ci à la suite du débat qui a eu lieu à l'Assemblée parlementaire en juillet 1959. Elle n'est pas au courant des suites que le Conseil de ministres a données aux différents avis exprimés lors de cette session.

Votre commission est consciente que, conformément à l'article 9 du traité de la C.E.C.A., les membres de la Haute Autorité ne peuvent exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non, ni acquérir ou conserver, directement ou indirectement, aucun intérêt dans les affaires relevant du charbon et de l'acier pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de trois ans à partir de la cessation desdites fonctions.

Conformément aux dispositions des traités de Rome, les membres des commissions exécutives ne peuvent, eux non plus, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune activité professionnelle rémunérée ou non. «Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leurs charges, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.»

Ces dispositions justifient le versement d'une indemnité d'incompatibilité aux membres des exécutifs lorsqu'ils ont terminé leur mandat.

La question cependant reste de savoir dans quelles conditions ils peuvent percevoir une telle indemnité lorsqu'ils cessent leurs fonctions avant l'expiration normale de leur mandat.

Enfin, votre commission s'est souciée de savoir si les dispositions rappelées ci-dessus des traités sont entièrement appliquées avec rigueur et comment les exécutifs peuvent s'assurer que des fonctions exercées par des membres pendant et après l'exercice de leur mandat ne sont pas contraires aux engagements qu'ils ont pris en acceptant leur mandat.

A la connaissance de la Haute Autorité, les dispositions du dernier alinéa de l'article 9 du traité C.E.C.A. ont été correctement appliquées.

D'autre part, votre commission a pu être informée que la clause d'incompatibilité prévue à l'article 18 du statut du personnel est imposée à dix-sept hauts fonctionnaires de la Haute Autorité. De plus, la clause d'incompatibilité était applicable, avant l'entrée en vigueur du statut, à quatorze fonctionnaires.

Ils n'auront plus droit à l'indemnité d'incompatibilité s'ils quittent le service après qu'ils auront atteint huit années de service.

Étant donné la réforme de structure des directions générales, la Haute Autorité examine actuellement les fonctions qui demanderont le maintien de la clause d'incompatibilité. Elle considère qu'un critère restrictif devra être adopté.

Elle compte communiquer ses décisions à la commission.

En vue d'approfondir l'ensemble de la question, votre commission est convenue d'inviter les exécutifs à lui indiquer exactement:

- a) Pour chacun de leurs membres en fonction, les activités professionnelles rémunérées ou non qu'ils exercent en plus de leur mandat;
- b) Pour chacun des membres ayant quitté leurs fonctions, quelles activités ils exercent dans les trois ans suivant l'expiration de leur mandat.

Enfin, sur la réglementation concernant les indemnités d'incompatibilité des membres des exécutifs, votre commission a chargé son président d'adresser, en son nom, une question écrite aux trois Conseils.



31. Déjà dans son rapport présenté en juin 1959, le commissaire aux comptes avait souhaité que certaines difficultés imputables à l'interprétation ou à certaines lacunes du règlement général du personnel soient résolues et il avait estimé nécessaire de préciser certaines des dispositions de ce règlement.

Votre commission rappelle que, conformément au statut, le règlement général du personnel qui en est une annexe, fait l'objet, tous les trois ans, d'une révision préparée par une commission composée paritairement de représentants des institutions de la C.E.C.A. et de représentants de leur personnel. Le projet de règlement général, ainsi révisé, est adressé à la commission prévue à l'article 78 du traité C.E.C.A. à laquelle il appartient d'en fixer la date de mise en vigueur.

La commission paritaire a procédé à l'examen du règlement général et un accord unanime a été réalisé sur la très grande majorité des points.

Parmi les modifications proposées au règlement général, un certain nombre ont trait à remédier aux difficultés d'application et d'interprétation constatées par le commissaire aux comptes.

32. La commission paritaire, chargée de la révision du règlement général, avait d'ailleurs reçu mandat de la commission des quatre présidents, qui s'appuyait sur les indications du commissaire aux comptes, d'examiner certaines observations formulées par celui-ci et de proposer, lors de la rédaction de nouvelles dispositions, des solutions aux difficultés rencontrées.

Votre commission a été informée que la commission des quatre présidents a été saisie, dès le courant du mois de mars 1960, d'un projet de règlement général révisé, mais qu'après trois réunions à ce sujet elle n'avait pas encore pris de décision.

33. Votre commission regrette de devoir constater ce fait qui semble dû à une certaine réserve des quatre présidents dans l'exercice de leurs pouvoirs, ce qui n'est pas fait pour remédier aux difficultés signalées par le commissaire aux comptes.

34. Comme elle l'a déjà indiqué dans son rapport présenté en juin 1959, votre commission est

convaincue que tous les responsables des institutions de la C.E.C.A. ont le devoir de contribuer, chacun pour sa part, à rehausser le prestige des Communautés européennes et de s'abstenir de toute mesure qui pourrait être interprétée, par malveillance ou par négligence, au détriment des Communautés et de leurs institutions.

35. Dans le deuxième volume de son rapport, le commissaire aux comptes note «qu'il ne sous-estime nullement, au contraire, ni la compétence et l'efficacité avec lesquelles la commission des présidents examine les demandes de crédits avant d'arrêter l'état prévisionnel, ni l'importance des résolutions présentées par l'Assemblée parlementaire au sujet de cet état prévisionnel». Il ne croit toutefois pas émettre «un jugement téméraire en pensant que, par leur composition et leur fonctionnement, ces instances ne peuvent aisément effectuer elles-mêmes l'examen technique, complet, minutieux et approfondi qu'il envisage lui-même de faire».

36. Votre commission partage le souci du commissaire aux comptes qui tient à procéder à un examen minutieux et approfondi des comptes des institutions. Elle rappelle que, conformément au traité, il appartient au commissaire aux comptes de faire annuellement un rapport sur la régularité des opérations comptables et de la gestion financière des différentes institutions. En même temps, votre commission estime nécessaire de souligner que, conformément au traité, ce rapport du commissaire aux comptes est adressé à la commission des quatre présidents et est jointe au rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. prévu à l'article 17 du traité.

37. Ce rapport est soumis à l'Assemblée à qui appartient donc, en dernier ressort, de se prononcer, sur le plan qui lui est propre, c'est-à-dire celui du contrôle politique parlementaire et en la matière, de donner son avis en s'appuyant sur les données techniques à fournir par le commissaire aux comptes.

#### **VII. État prévisionnel des dépenses administratives de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour l'exercice 1960-1961**

38. L'état prévisionnel des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice 1960-1961 comprend, comme le prévoit le traité, quatre sections auxquelles s'ajoutent l'introduc-

tion générale ainsi que le texte de la décision prise le 31 mars 1960 par la commission des quatre présidents et qui a arrêté à frb. 640.297.666,— le montant des crédits prévus pour l'exercice.

39. Ce montant se décompose comme suit:

— Dépenses administratives de la Haute Autorité: 524.224.000,— frb.  
somme de laquelle il y a lieu de déduire: 16.300.000,— frb. comme recettes diverses.

Le montant des dépenses administratives de la Haute Autorité à couvrir par le prélèvement est donc de 507.924.000,— frb.

— le tiers des dépenses de l'Assemblée parlementaire européenne qui, conformément à la convention relative à certaines institutions communes, est à charge de la C.E.C.A., soit 61.833.666,— frb.;

— le tiers des dépenses administratives de la Cour de justice majoré des dépenses propres à la C.E.C.A., soit au total 22.250.000,— frb. et

— le tiers des dépenses du secrétariat des Conseils des trois Communautés à la charge de la C.E.C.A., majoré des dépenses propres à cette Communauté, soit au total 48.290.000,— frb.

40. Comme la Haute Autorité le signale dans l'introduction générale à l'état prévisionnel des dépenses administratives de la C.E.C.A., il y a lieu de remarquer que, conformément aux articles 2, 4 et 6 de l'arrêté portant modalités d'application de l'article 6 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, les états prévisionnels des institutions communes et du secrétariat des Conseils couvrent la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1960, alors que l'état prévisionnel de la Haute Autorité couvre la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1960 au 30 juin 1961.

41. En raison de ce décalage et en l'absence du règlement financier prévu à l'article 8, deuxième alinéa de l'arrêté mentionné ci-dessus, ainsi qu'en l'absence d'une nomenclature budgétaire uniforme dans toutes les Communautés européennes, il existe — comme le reconnaît la Haute Autorité — dans la structure des états prévisionnels, des différences qui rendent diffi-

ciles — voire impossibles — des comparaisons utiles avec les états prévisionnels généraux précédents. A cela s'ajoute le fait qu'un certain nombre de services sont devenus communs aux trois Communautés et que leurs dépenses sont donc partagées.

42. Compte tenu de ce qui précède, le montant global de l'état prévisionnel de la Haute Autorité, pour l'exercice 1960-1961, présente une légère augmentation d'un peu moins de 7.000.000 de francs belges par rapport à l'exercice précédent.

La comparaison chapitre par chapitre, des crédits prévus à l'état prévisionnel de la Haute Autorité pour 1960-1961 par rapport aux crédits de l'exercice 1959-1960, fait apparaître que les traitements, indemnités et charges sociales, de même que les dépenses de fonctionnement, sont en légère diminution, alors que les dépenses extraordinaires sont réduites à zéro.

Les augmentations essentielles portent sur les dépenses relatives aux services communs et, dans une bien moins grande mesure, sur les dépenses diverses.

43. Votre commission constate avec satisfaction que la Haute Autorité, répondant en cela au vœu général exprimé par l'Assemblée parlementaire européenne dans sa résolution du 24 novembre 1959, a fait apparaître, séparément, dans son état prévisionnel, les dépenses se rapportant:

- a) Aux activités exercées par la Haute Autorité dans son cadre propre;
- b) Aux activités exercées par la Haute Autorité dans le cadre des services communs créés de commun accord dans la C.E.E. et l'Euratom. C'est ainsi que les dépenses des services communs, à savoir:

— le Service juridique commun,

— l'Office statistique des Communautés européennes et

— le Service commun d'information,

ont été extraites des postes budgétaires spécifiques à la Haute Autorité pour les reprendre dans des postes spéciaux nouveaux à l'état prévisionnel.

44. Votre commission rappelle, d'autre part, que l'Assemblée a été saisie, au cours de sa session de mai 1960, d'un projet d'état prévisionnel supplémentaire établi par les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom et prévoyant une augmentation des crédits destinés au service commun d'information. Cet état prévisionnel complémentaire, qui faisait également suite à une résolution votée par l'Assemblée, n'avait évidemment trait qu'à la contribution de la C.E.E. et de l'Euratom au service commun d'information.

Au cours de sa session de mai, l'Assemblée a approuvé ce budget supplémentaire et, en même temps, a indiqué à la Haute Autorité qu'elle attendait d'elle un état prévisionnel complémentaire comprenant les crédits correspondants à la contribution de la C.E.C.A., à l'augmentation des sommes prévues pour le service commun de presse et d'information des trois Communautés européennes. La Haute Autorité a donné à votre commission l'assurance qu'elle remplirait entièrement ses obligations en la matière.

45. Les crédits nécessaires au fonctionnement du service commun de presse et d'information ayant été votés, votre commission s'est cependant réservé de procéder, avec les trois exécutifs, à un large examen de l'utilisation de ces crédits et des aspects budgétaires et administratifs de l'organisation de ce service commun.

Votre commission se propose de procéder à bref délai à un tel examen et, si nécessaire, de soumettre un rapport à l'Assemblée.

46. Les crédits inscrits au chapitre qui se rapporte aux dépenses de personnel de la Haute Autorité s'élèvent à frb. 301.884.000,— contre frb. 311.239.000,— pour l'exercice 1959-1960. Comme la Haute Autorité le reconnaît elle-même à la page II-6 de son état prévisionnel, cette diminution n'est toutefois qu'apparente étant donné, d'une part, que les traitements, indemnités et charges sociales du personnel de la Haute Autorité travaillant pour les services communs ont été prévus à un autre chapitre et que, d'autre part, l'évolution des activités de la Haute Autorité l'a conduite à demander, pour l'exercice 1960-1961, une extension du cadre autorisé de 65 unités.

47. La Haute Autorité indique que cette augmentation de cadre est la consécration d'une situation de fait remontant à 1958 et sur laquelle il ne lui avait pas été possible de prendre, jusqu'ici, une décision.

Cette augmentation, selon la Haute Autorité, résulte également du fait des tâches nouvelles qui lui incombent, notamment dans le domaine de l'énergie, de l'assainissement et de la reconversion des industries marginales.

Pour ces travaux, la Haute Autorité a prévu les affectations supplémentaires suivantes:

— coordination de l'énergie	12 unités
— étude méthodologique en matière économique	7 unités
— assainissement et reconversion	7 unités
— renforcement du cadre du service inspection	7 unités
— problèmes de réadaptation, application de l'article 56 bis	4 unités
— création, à la Haute Autorité, d'un groupe de porte-parole	7 unités

48. Il est bien connu que la Haute Autorité a procédé récemment à une réorganisation administrative. A ce sujet, elle a communiqué à votre commission les informations suivantes:

La Haute Autorité a expliqué à votre commission que les principales raisons qui furent à l'origine de cette réorganisation étaient notamment les suivantes:

- a) Il est apparu nécessaire d'adapter l'organisation administrative de la Haute Autorité à l'expérience de huit années de fonctionnement et aux tâches nouvelles qui lui ont été confiées;
- b) Il est apparu également nécessaire de regrouper les différents secteurs techniques et administratifs dans de grandes unités administratives, afin de faciliter la coordination des tâches.

Ce regroupement des activités s'est manifesté sous deux formes:

- la réorganisation des groupes de travail;
- la création de six directions générales et d'un secrétariat général qui centralisent l'examen des problèmes de même nature (indépendamment des trois services communs).

La Haute Autorité a indiqué que les premiers résultats obtenus par cette réorganisation donnent entièrement satisfaction. Votre commis-

sion espère pouvoir arriver aux mêmes conclusions sur la base de résultats qui se manifesteront avec plus d'évidence d'ici quelque temps.

49. Les dépenses de fonctionnement — crédits prévus au chapitre II de l'état prévisionnel de la Haute Autorité — présentent une diminution d'environ frb. 47.000.000,— par rapport à l'exercice précédent. Cette diminution résulte, en fait, du transfert d'une partie des crédits de fonctionnement au chapitre IV (dépenses des services communs). Il n'en reste pas moins que compte tenu de ce transfert, une légère diminution apparaît par rapport à l'exercice précédent.

50. Au chapitre III de l'état prévisionnel de la Haute Autorité, chapitre qui a trait aux dépenses diverses, c'est surtout le crédit pour la contribution au fonctionnement de l'école européenne qui a été augmenté.

La Haute Autorité signale en effet que l'accroissement constant du nombre des élèves nécessitera, au cours de l'exercice en cours, un complément du cadre des professeurs et instituteurs.

51. Le chapitre V a trait aux dépenses des services communs.

La répartition entre les trois Communautés des frais engagés par les services communs a donné lieu à de nombreuses discussions étant donné, d'une part, que les services précités fonctionnaient déjà sous leur nouvelle forme avant que la C.E.E. et l'Euratom ne disposent d'un budget approuvé et, d'autre part, que l'évaluation des dépenses sous leurs multiples incidences présentait incontestablement des difficultés.

Selon la Haute Autorité, l'accord finalement intervenu au sujet des clés de répartition pour l'exercice 1958-1959 peut être considéré comme correspondant à une ventilation des prestations obtenues alors, par chacun des exécutifs, des trois services communs.

Ces clés de répartition font l'objet d'un examen annuel avant l'établissement de chaque état prévisionnel.

Ainsi pour l'année 1960, ces clés de répartition ont été fixées comme suit:

	C.E.C.A.	C.E.E.	Euratom
Service d'information	40 %	40 %	20 %
Service juridique	39 %	34,5 %	26,5 %
Service des statistiques	38 %	53 %	9 %

Actuellement, par décision des trois exécutifs, les services communs sont placés sous la direction directe de conseils d'administration qui ont la responsabilité:

- d'arrêter les programmes généraux d'activité et les modalités de leur mise en œuvre pour les actions communes,
- de présenter aux trois exécutifs un avant-projet du budget et la répartition des charges entre les trois exécutifs,
- de décider, dans le cadre de l'organigramme approuvé, des recrutements et promotions des agents des services communs.

D'autre part, en vue de simplifier la gestion administrative, il a été décidé de répartir la gestion des services communs entre les trois exécutifs, chacun de ces derniers prenant la charge de la gestion d'un service commun.

Selon la Haute Autorité, les premiers résultats obtenus de cette forme de gestion peuvent être considérés comme satisfaisants.

52. Aucun crédit n'a été prévu pour les dépenses extraordinaires.

On se rappellera que l'année passée, une somme assez importante avait été inscrite pour les dépenses extraordinaires devant couvrir les frais de la construction et de l'installation du pavillon de la C.E.C.A. à l'exposition universelle de Bruxelles.

Interrogée sur le fait de savoir si une récupération de ce pavillon et de ses installations avait pu être réalisée, la Haute Autorité a indiqué à votre commission que:

En ce qui concerne les objets de décoration, il a été procédé à une récupération systématique de ces objets qui étaient susceptibles d'un réemploi ultérieur dans les futures expositions.

En ce qui concerne les matériaux de gros-œuvre voués à la démolition, il a été procédé, soit conformément au contrat qui liait les constructeurs à la Haute Autorité, soit conformément à de nouveaux contrats, à la vente de tous les objets récupérables. C'est ainsi qu'il a été procédé à des ventes s'élevant à frb. 2.600.000,— environ.

53. Au sujet des états prévisionnels de l'Assemblée et de la Cour de justice, ainsi que du secrétariat des Conseils, l'Assemblée a déjà été

appelée à se prononcer à l'occasion de l'examen des budgets de la C.E.E. et de l'Euratom pour l'exercice en cours.

### VIII. Taux de prélèvement

54. La Haute Autorité, depuis un certain nombre d'années, répondant par là à un vœu émis par votre commission, est convenue avant de fixer le taux de prélèvement prévu à l'article 50 du traité, de consulter les commissions paraissant plus particulièrement compétentes à ce sujet. Un tel échange de vues se faisait donc au cours d'une réunion commune des membres des différentes commissions intéressées.

Cependant, le 31 mars 1960, des modifications ont été apportées au règlement de l'Assemblée permettant dans le cas où plusieurs commissions pourraient être intéressées à une même question, de désigner une commission compétente quant au fond et des commissions devant être saisies pour avis.

55. En application de ces nouvelles dispositions de règlement, le bureau a désigné, à propos du taux de prélèvement, comme commission compétente quant au fond, votre commission de l'administration et du budget et comme commission à consulter, la commission des affaires

sociales, la commission de la politique économique à long terme, des questions financières et des investissements, ainsi que la commission de la recherche scientifique et technique.

56. Ces commissions se sont réunies le 13 juin à Luxembourg et ont procédé, sous la présidence du président de votre commission, à un large échange de vues avec la Haute Autorité au sujet des éléments déterminants de la fixation du taux de prélèvement.

57. Avant de résumer ci-après l'essentiel de l'exposé de la Haute Autorité et des délibérations des commissions réunies le 13 juin, votre commission estime indispensable d'inviter fermement la Haute Autorité à présenter, à l'avenir, des documents plus clairs devant faciliter l'examen, par les parlementaires, des éléments à prendre en considération pour la préparation du projet de budget des exercices prochains et, par là même, du montant à fixer pour le taux du prélèvement.

58. A quelques jours de la fin de l'exercice 1959-1960, l'exécution du budget de cet exercice peut, selon la Haute Autorité, être présenté comme suit:

### Exécution du budget de l'exercice 1959-1960 (en millions d'unités de compte A.M.E.)

Besoins	Prévisions initiales	Résultats estimés au 30. 6. 1960	Revenus	Prévisions initiales	Résultats estimés au 30. 6. 1960
Dépenses administratives	12,—	12,—	Produit du prélèvement	25,9	30,5
Versements au fonds de garantie	—	—	Autres revenus		
Versements à la réserve spéciale	5,—	5,8	1. intérêts sur fonds placés	5,—	6,—
Frais bancaires	—	0,2	2. divers, récupérations etc.		0,9
Versements pour la réadaptation	11	19	Contribution au régime des pensions	1,—	1,5
Versements pour la recherche	—	6,2			38,9
Versements au solde non affecté	2,9	0,4	Retransfert de la réserve spéciale à la provision pour recherches		3,—
Versements au titre des pensions	1,0	1,5	Reprise sur la provision pour recherches		3,2
dont en dépenses 0,22					
dont en provision 1,24					
	31,9	45,1		31,9	45,1

Ce tableau permet de constater les faits suivants:

- Les versements effectués pour la réadaptation ont dépassé très nettement les prévisions. Ils se sont élevés à un montant de 19 millions d'unités de compte; il s'agit là d'un montant qui n'a jamais été atteint jusqu'à présent;
- les versements pour la recherche ont été de 6,2 millions d'unités de compte alors qu'aucune prévision n'avait été établie à cette fin;
- les recettes du prélèvement ont été supérieures aux prévisions. Le taux de prélèvement, maintenu l'année passée à 0,35 %, avait été évalué comme devant produire 7,4 millions d'unités de compte par point, soit au total 25,9 millions d'unités de compte. En fait, un point de prélèvement a produit environ 8,5 millions d'unités de compte. Le total des recettes du prélèvement a donc été en 1959-1960 de 30,5 millions d'unités de compte;
- les intérêts sur fonds placés ont été supérieurs d'un million d'unités de compte par rapport aux prévisions.

Le bilan se clôt par un excédent des besoins réels sur les prévisions initiales. Aussi l'exécution du budget 1959-1960 conduira, néanmoins à une diminution des provisions affectées par la Haute Autorité.

59. En ce qui concerne les éléments à prendre en considération pour le projet de budget 1960-1961, trois postes essentiels apparaissent parmi les dépenses:

- les dépenses pour la réadaptation et la reconversion,
- les dépenses pour la recherche,

— les dépenses administratives.

Au 30 juin 1960, la provision pour les dépenses de réadaptation présente un solde disponible de 26,7 millions d'unités de compte.

Au cours de l'exercice 1960-61, selon les données fournies par la Haute Autorité, un total de 45,1 millions d'unités de compte serait à payer comme contribution de la Haute Autorité au financement des mesures de réadaptation. Entre le montant du solde disponible, soit 26,7 millions d'unités de compte, et les dépenses à payer, soit 45,1 millions d'unités de compte, une différence de 18,4 millions d'unités de compte apparaît, qui devrait être couverte par les recettes de l'exercice 1960-1961.

60. En ce qui concerne les dépenses pour la recherche technique, la provision présente, au 30 juin 1960, un solde disponible de 15,3 millions d'unités de compte. Selon les données fournies par la Haute Autorité, les dépenses à payer, au cours de l'exercice 1960-1961, seraient de 17,2 millions d'unités de compte. Entre le montant du solde disponible, soit 15,3 millions d'unités de compte, et les dépenses à payer, apparaît une différence de 1,9 million d'unités de compte qui devrait être couverte par les recettes de l'exercice 1960-1961.

61. Quant aux dépenses administratives, elles ont été fixées par la commission prévue à l'article 78 du traité C.E.C.A. à 12,8 millions d'unités de compte.

62. Dans ces conditions, la décomposition des besoins financiers pour les dépenses à payer en 1960-1961 se décomposerait comme suit:

**Décomposition des besoins financiers pour les dépenses à payer en 1960-1961**

	Provision au 30. 6. 1960	Paiements prévus au 30. 6. 1960 pour 1960—1961	A couvrir par des recettes de l'exercice 1960—1961	Provision au 30. 6. 1961
Réadaptation	26,7	45,1	18,4	0
Recherche technique	15,3	17,2	1,9	0
Dépenses administratives	—	12,8	12,8	0
	42,0	75,1	33,1	0

63. Votre commission et les commissions des affaires sociales, de la politique économique à long terme et de la recherche scientifique et technique se sont préoccupées de savoir sur quelle base ces prévisions de la Haute Autorité avaient été calculées. Elles se sont souciées de voir si ces prévisions étaient faites sur des données aussi précises que possible afin d'éviter des estimations trop fortes. Elles ont reçu de la Haute Autorité toutes les explications et assurances nécessaires. Elles ont été notamment informées du très grand nombre de demandes présentées à la Haute Autorité pour bénéficier de sa contribution au financement des mesures de réadaptation.

C'est ainsi que la Haute Autorité a communiqué que, du 10 février 1953 à la fin de l'année 1959, 60 demandes environ avaient été présentées en vue de l'application du paragraphe 23 des dispositions transitoires du traité. Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 au 9 février 1960, 70 demandes environ ont été introduites auprès de la Haute Autorité. La Haute Autorité a indiqué que ses prévisions au sujet des dépenses de réadaptation étaient basées sur les demandes présentées par les gouvernements, tout en tenant compte de la mise en application du nouvel article 56 bis du traité.

64. En ce qui concerne la valeur du produit d'un point de prélèvement, la Haute Autorité a indiqué que celle-ci pouvait être estimée à 9 millions d'unités de compte.

En maintenant à 0,35 % le taux du prélèvement pour l'exercice 1960-1961, les recettes à attendre seraient donc de 31,5 millions d'unités de compte.

D'autre part, la Haute Autorité estime à 6,7 millions d'unités de compte les recettes à attendre des intérêts sur ses fonds placés. Par ailleurs, la contribution au fonds de pension du personnel produira environ 1,6 million d'unités de compte.

65. On sait que la Haute Autorité disposait, jusqu'à présent, de provisions assez importantes susceptibles d'être utilisées pour la couverture des dépenses budgétaires. En maintenant à 0,35 % le taux du prélèvement, toutes les provisions de la Haute Autorité pour les dépenses de réadaptation, les dépenses pour la recherche et les dépenses administratives seront épuisées à la fin de l'exercice 1960-1961 si, d'une part, les dépenses totales prévues à 75,1 millions d'unités de compte sont entièrement payées et que, d'autre part, la conjoncture permet d'obtenir 31,5 millions d'unités de compte par les recettes du prélèvement. La situation, estimée par la Haute Autorité, de ses avoirs à la fin de l'exercice 1960-1961 apparaît dans le tableau ci-après:

Provisions susceptibles d'être utilisées pour la couverture de dépenses budgétaires

	(1) Situation au 30. 6. 1960	(2) Modifications en 1960—1961	Total (1) + (2)	Dépenses 1960—1961	Solde au 30. 6. 1961
Réadaptation	26,7	+ 18,4	45,1	45,1	0
Recherche technique	15,3	+ 1,9	17,2	17,2	0
Dépenses administratives	—	+ 12,8	12,8	12,8	0
Solde non affecté	4,9	—	4,9	0,9	4
	46,9				4

66. On sait cependant que la Haute Autorité dispose également d'autres réserves. Il s'agit du fonds de garantie, de la réserve spéciale et du fonds des pensions. Le fonds de garantie atteint 100 millions d'unités de compte. Il est, en quelque sorte, le capital de la Haute Autorité ou, en d'autres termes, représente son crédit sur le marché financier, notamment pour les emprunts

qu'elle a contractés. Aucune affectation n'est prévue en 1960 — 1961 pour ce fonds de garantie.

La réserve spéciale est alimentée par les recettes provenant des intérêts des fonds placés de la Haute Autorité.

Les fonds de la réserve spéciale sont destinés à couvrir les dépenses pour la construction des maisons ouvrières.

Quant au fonds des pensions, il est alimenté par les contributions versées par les institutions et le personnel pour les pensions à accorder à ce dernier.

67. Le 13 juin, au moment où la Haute Autorité n'avait pas encore pris sa décision sur le montant à fixer du taux de prélèvement, les membres des commissions consultées par votre commission du budget, après un large échange de vues, se sont unanimement, moins une voix, pro-

noncés pour le maintien à 0,35 % du taux de prélèvement pendant l'exercice 1960 — 1961.

Votre commission a partagé cet avis et, en conséquence, a recommandé à la Haute Autorité de ne pas modifier le taux du prélèvement actuellement fixé à 0,35 %.

68. Dans ces conditions, le projet de budget de la C.E.C.A. pour l'exercice 1960 — 1961 se présenterait comme suit:

**Estimation des besoins et des revenus**  
(en millions d'unités de compte A.M.E.)

Besoins (1)		Revenus	
1. Dépenses administratives	12,8	1. Produits du prélèvement	31,5
2. Versements à la provision pour dépenses de réadaptation	18,4	2. Autres revenus (2)	6,7
			<u>38,2</u>
3. Versements à la provision pour dépenses de recherche	1,9	3. Contribution au fonds de pension	1,6
4. Versements au solde non affecté	—	4. Reprise au solde non affecté (3)	0,9
5. Versements à la réserve spéciale	6		
6. Versements au fonds de pension	1,6		
	<u>40,7</u>		<u>40,7</u>

(1) Maximum possible des besoins sans pour cela créer un déficit et compte tenu de 12 millions d'imputation sur les exercices futurs dont 8,3 déjà décidés par la Haute Autorité.

(2) Se décompose de la façon suivante:  
— Intérêt des fonds placés 6  
— Divers, récupérations etc. 0,7.

(3) Pour versement à la provision pour réadaptation.

69. Votre commission, à la suite des débats qui auront lieu en séance publique, à l'occasion de la présentation du présent rapport, soumettra

à l'Assemblée une proposition de résolution sur les questions budgétaires et financières de la C.E.C.A.









